



Demande de compte de carte d'Affaires Esso

Nom du Groupe: _____

Veillez remplir le formulaire au complet. Chacune des personnes qui signe ce formulaire doit avoir atteint l'âge de la majorité.

1. Renseignements concernant le demandeur

Prénom	Initiale	Nom	Numéro de permis de conduire	Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais
Adresse du domicile (nom de rue et numéro)		Ville	Province	Code Postal
Date de naissance (aa/mm/jj)	Numéro d'assurance sociale		Tél. domicile () _____	Tél. bureau () _____
Courriel				
Nom de l'employeur : _____		Nombre d'années à son emploi : _____		Revenu mensuel brut _____ \$
Si moins de 2 ans, veuillez indiquer votre emploi précédent : _____			N° d'employé _____	
Travailleur autonome? <input type="checkbox"/> Oui Si oui, veuillez préciser la nature de votre entreprise : _____				
Êtes-vous : (cochez) <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autre	Hypothèque ou loyer \$ _____	Nombre d'années à la même adresse _____	Références concernant le crédit : (cochez) <input type="checkbox"/> VISA <input type="checkbox"/> MasterCard <input type="checkbox"/> Autre	N° de compte _____
Adresse précédente (si moins de 2 ans à l'adresse ci-dessus)		Ville	Province	Code postal
Nom de la banque/succursale		<input type="checkbox"/> Compte d'épargne <input type="checkbox"/> Compte chèques <input type="checkbox"/> Autre	Numéro de fa () _____	Numéro de téléphone () _____
Type de carte :				
<input type="checkbox"/> Cartes pour carburant, liquides, lave-auto seulement		<input type="checkbox"/> Sans restriction	Nombre de cartes _____	Estimé mensuel d'achat de carburant \$ _____

2. Codemandeur (pour une carte supplémentaire)

Prénom	Initiale	Nom	Date de naissance (aa/mm/jj)
Nom de l'employeur : _____		Poste : _____	Revenu mensuel brut : _____

3. Accord concernant la demande du client

Le client fait une demande à la Pétrolière Impériale, société en nom collectif constituée de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et de la Pétrolière McColl-Frontenac Inc. (« l'Impériale »), pour obtenir un compte de carte Affaires Esso (le « compte Carte Affaires Esso »), également désigné par le terme « compte ».

Le client autorise l'Impériale à collecter les renseignements personnels (les « renseignements concernant le titulaire de la carte ») fournis dans la présente demande ou exigés à l'interne par l'Impériale ou par ses fournisseurs de services indépendants dans le but d'offrir au client un compte Carte Affaires Esso.

Selon son compte Carte Affaires Esso, le client peut débiter des frais payés pour des biens et des services jusqu'à la limite de crédit fixée par l'Impériale et doit rembourser le solde suivant les indications figurant sur ses relevés mensuels de facturation, conformément aux conditions générales (le « contrat ») régissant le compte Carte Affaires Esso dont un exemplaire sera envoyé au client en même temps que sa carte de crédit, après acceptation de la présente demande. Une fois la présente demande approuvée, le client et l'Impériale acceptent de se conformer aux conditions et d'être liés par elles.

En signant la présente demande, le client déclare et garantit que les renseignements concernant le titulaire de la carte sont complets et exacts.

Parfois, l'Impériale (i) utilisera ou communiquera, avec l'accord du client, les renseignements concernant le titulaire de la carte (collectivement les « renseignements »), notamment ceux obtenus postérieurement auprès de toute source dans le but d'obtenir des rapports de solvabilité émis par des agences d'évaluation du crédit et afin de communiquer des références de crédit ou d'autres renseignements ci-joints dans le cadre de son évaluation des renseignements; et (ii) pourra transmettre les renseignements à un tiers dans le cadre du transfert, en totalité ou en partie, de ses activités de carte de crédit (collectivement les « fins »). L'Impériale peut fournir, en totalité ou en partie, les renseignements à des fournisseurs de services indépendants qui traitent ces renseignements uniquement pour servir ces fins ou conformément à la loi en vigueur. Pour obtenir tout complément d'information sur les renseignements ou sur ces fins, veuillez composer le 1 800 267-0156.

Le client accepte que l'Impériale utilise les renseignements pour servir ces fins ou conformément à la loi en vigueur.

Le client reconnaît également que tout crédit utilisé dans le compte, une fois approuvé, sera consenti par l'Impériale, et qu'il n'y aura pas de contrat obligatoire entre le client et l'Impériale jusqu'à ce que l'Impériale approuve et accepte la présente demande.

Le demandeur et le codemandeur reconnaissent et acceptent qu'ils sont tous deux responsables (solidairement, au Québec) de tous les achats portés au compte par l'un ou l'autre des demandeurs. Je comprends que toutes les factures seront transmises par voie électronique et que les paiements seront faits par voie électronique.

X _____
Signature du demandeur

_____/_____/_____
Date

X _____
Signature du codemandeur

_____/_____/_____
Date

Demande à retourner à :

À l'usage des bureaux :	RPAT :	Remise :
Nom de la société : _____	coupon code: _____	Group code: _____
Autre code : _____ c.-à-d. n° d'employé		

Conditions générales d'utilisation de la carte d'Affaires Esso, de la carte d'Affaires Premium Esso et de la carte d'Affaires Premium Plus Esso

La Pétrolière Impériale, société en nom collectif composée de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et de la Pétrolière McColl-Frontenac Inc. (ci-après dénommée « l'Impériale ») offrant les programmes cartes Affaires Esso (les « programmes ») aux clients qui possèdent en propre, louent ou exploitent un ou plusieurs véhicules automobiles pour des fins commerciales ou d'entreprise ou dans l'exercice d'une vocation commerciale (les « fins visées »).

1. Sous réserve des dispositions du présent contrat, l'Impériale s'engage à vendre aux clients des carburants automobiles, des huiles de graissage, des lavages d'autos et d'autres biens et services automobiles aux clients, là où ces produits sont offerts et dans la mesure de leur disponibilité (ci-après appelés les « produits et services »), par le réseau de stations Esso.

2. Le client fournira à l'Impériale les renseignements que l'Impériale peut avec raison exiger et dans la forme demandée afin d'émettre les cartes de crédit appropriées et produire des rapports et des factures comme prévu et, après approbation, l'Impériale émettra une carte de crédit (ci-après désignée la « carte ») au client pour chaque véhicule ou chauffeur tel qu'exigé pour les fins visées.

3. Aux fins de ce contrat, l'Impériale s'engage à vendre les produits et services visés par les présentes tant que le montant net du client exigible sur la facture ne dépasse pas la limite de crédit attribuée par l'Impériale au client, laquelle limite de crédit peut être modifiée à la hausse ou à la baisse à l'occasion par l'Impériale, sans préavis au client. Lorsque le client dépasse la limite de crédit, l'Impériale a le droit de mettre fin au présent contrat si elle décide qu'une limite de crédit supérieure n'est pas justifiée, selon sa seule appréciation.

4. Chaque carte demeure la propriété de l'Impériale et reste valide jusqu'à la date d'expiration qui y est mentionnée ou jusqu'à la date de résiliation du présent contrat, selon la première de ces éventualités. L'Impériale décline toute responsabilité si, pour quelque raison que ce soit, une carte n'est pas honorée.

5. Le client est responsable et, par les présentes, se porte garant envers l'Impériale du paiement de tous les achats de produits et de services effectués au moyen de chaque carte, que ces achats aient été faits ou non sous ses ordres (explicites, implicites ou prétendus) ou non, jusqu'à ce que l'Impériale ait reçu, à l'adresse indiquée sur les factures mensuelles remises au client, un avis transmis par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou par lettre, l'avisant de la perte ou du vol de ladite carte.

6. L'Impériale s'engage à remettre au client une facture/un relevé mensuel faisant état du montant total des achats de produits et de services effectués au moyen de la carte et enregistrés dans le système de contrôle de l'Impériale, au cours de la période précédente, déduction faite de la remise applicable, le cas échéant, et le client s'engage à payer à l'Impériale le montant net apparaissant comme exigible sur la facture dans les trente (30) jours de la date de ladite facture. Il est entendu et convenu que, si le montant net exigible de la facture n'est pas versé conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes, l'Impériale se réserve le droit, en plus de tous ses autres droits prévus aux présentes, d'annuler toute remise prévue à l'article 7 des présentes.

7. Sous réserve des modalités de l'article 5 des présentes, l'Impériale peut accorder au client une remise sur carburant qui s'applique au prix total des carburants Esso achetés (sauf aux États-Unis) au moyen de la carte, au cours de la période couverte par la facture de chacun des parcs automobiles.

8. L'Impériale peut, à son gré, décider à tout moment de modifier le pourcentage de la remise prévue à l'article 7 des présentes, sans avis au client.

9. Le paiement est exigible dès la réception de la facture mensuelle. Des frais de retard de dix-huit pour cent (18 %) par an composés mensuellement (soit 19,6 % par an ou 0,05000 % par jour) ou tous autres frais que l'Impériale peut imposer à sa discrétion, sont imputés sur le solde impayé trente (30) jours après la date de la facture.

10. Les cartes délivrées au client sont soumises aux dispositions et conditions du présent contrat.

11. Ce contrat restera en vigueur pendant une durée initiale de une (1) année à compter de la date des présentes, et d'une année à l'autre par la suite à moins qu'il ne soit résilié par un avis écrit précédant d'au moins trente (30) jours l'échéance de la période en cours. L'Impériale peut, en tout temps, modifier les dispositions et conditions du présent contrat après en avoir avisé le client par écrit au moins trente (30) jours avant telle modification. Si le client n'accepte pas les nouvelles dispositions et conditions, il peut résilier le présent contrat dans un délai de trente (30) jours suivant réception de l'avis de modification de l'Impériale.

12. a) L'Impériale n'est réputée manquer à ses obligations en vertu du présent contrat, ni tenue responsable pour l'exécution de tout engagement, obligation ou entente qui y est contenue, si cette inexécution est due ou attribuable à un incendie, une tempête, une inondation, une guerre, des hostilités, un acte de sabotage, un blocus, une explosion, un accident, une grève, un lock-out, un arrêt, un ralentissement ou un conflit de travail, une émeute, une rébellion, une insurrection, un cas fortuit ou de force majeure, des actes des ennemis de l'État ou des mesures prises par une autorité gouvernementale, ou une panne ou des dommages survenant à toute installation servant à la production, au transport, à la fabrication, à l'entreposage, à la manutention ou à la livraison des produits ou du pétrole brut ou de tous autres matériaux à partir desquels les produits sont fabriqués ou dont ils dérivent (le « pétrole brut »), l'expropriation de ces installations, ou tous autres événements (qu'ils soient ou non semblables à ceux énumérés ci-dessus) raisonnablement indépendants de sa volonté, le défaut d'un ou plusieurs de ses fournisseurs habituels de l'approvisionner en produits ou en pétrole brut, une pénurie des produits ou du pétrole brut, quelle qu'en soit la cause, ou l'obéissance à toutes lois, règles, ordonnances, demandes ou

recommandations émanant d'une autorité gouvernementale, nationale ou étrangère, ou de toute personne prétendant agir au nom d'une telle autorité;

b) Toutes les fois que, pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées au paragraphe a) du présent article, ou pour toute autre raison qu'elle qu'elle soit, les approvisionnements de l'Impériale en pétrole brut ou ses sources alors existantes d'approvisionnement, sont restreints, arrêtés ou insuffisants pour permettre à l'Impériale d'honorer ses obligations envers tous ses clients et de satisfaire ses propres besoins et ceux de ses filiales, ou chaque fois que l'Impériale a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations précitées risque de se produire, elle se réserve le droit de mettre fin au programme offert en vertu du présent contrat, en donnant au client un préavis de trente (30) jours.

13. Si l'une des parties manque à quelque obligation ou condition du présent contrat, l'autre partie peut mettre fin à ce contrat.

14. Le client reconnaît que tout travail d'entretien ou de réparation exécuté par tout exploitant d'un établissement de détail Esso est réputé être exécuté par un entrepreneur indépendant et non par un agent, un mandataire ou un employé de l'Impériale.

15. À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, ou encore à l'annulation de l'une des cartes, pendant la durée du contrat, le client convient de ce qui suit:

a) l'Impériale n'est obligée de consentir de crédit sur aucune de ces cartes;

b) le client est tenu de rendre à l'Impériale toutes les cartes utilisées par lui aux fins envisagées ou de les détruire;

c) dans le cas de l'annulation de l'une des cartes délivrées en vertu du présent contrat, le client demeure responsable de tout achat fait avec ladite carte avant ou après son annulation;

d) nonobstant la résiliation d'autres parties du présent contrat pour quelque motif que ce soit, le client demeure responsable de tout achat fait avec l'une de ces cartes avant ou après la résiliation du contrat.

16. Tout avis écrit donné en vertu des présentes doit être envoyé port payé, aux adresses respectives des parties, ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre partie peut indiquer de temps à autre. Tous les paiements à envoyer en vertu des présentes doivent être à l'adresse indiquée sur la facture mensuelle envoyée au client.

17. Le présent contrat remplace et annule tout contrat de titulaire de carte de l'Impériale passé précédemment entre les parties aux présentes.

18. Le présent contrat doit être interprété et les droits des parties doivent être déterminés conformément aux lois de la province de résidence du client.

19. Dissociabilité - Toute stipulation du présent contrat interdite ou inapplicable dans un territoire est, pour ce territoire, nulle et sans effet dans la mesure de cette interdiction ou inapplicabilité et est retirée du reste du contrat, sans incidence sur les autres stipulations du contrat ni sur la validité de cette stipulation dans tout autre territoire.

20. Renonciation - Aucune renonciation à une entente, convention ou obligation stipulée aux présentes ne peut être interprétée comme constituant une renonciation en cas de manquement subséquent à celle-ci ou de manquement à toute autre entente, convention ou obligation stipulée aux présentes; aucun retard ni aucune omission de la part d'une partie à exercer les droits qu'elle peut faire valoir à la suite d'un manquement de l'autre partie ne peut être interprété comme une renonciation à ces droits ni les modifier.

21. Cession - L'Impériale a le droit de vendre, de céder ou d'aliéner de toute autre manière, la totalité ou une partie de ses droits et obligations prévus par le présent contrat à tout associé ou membre de son groupe (au sens de ce terme défini dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions) comme elle le juge, à son seul gré, approprié. Advenant une telle cession, l'Impériale sera déchargée de toute responsabilité prévue au présent contrat à l'égard des obligations cédées, sauf dans la mesure où ces obligations se rapportent à des périodes antérieures à cette cession. Le client n'a le droit ni de céder ni de transférer, absolument, au moyen d'une sûreté ou autrement, aucune partie de ses droits ou obligations respectifs en vertu du présent contrat, sans le consentement écrit préalable de l'Impériale (l'Impériale agit de manière raisonnable dans son propre intérêt commercial). Pour les fins de cet article, un changement de contrôle du client est réputé être une cession des intérêts du client dans le présent contrat.

22. Modification, successeurs et ayants droit - Sauf stipulation expresse dans le présent contrat, ce contrat ne peut pas être complété ou modifié à moins d'un avis écrit signé par toutes les parties aux présentes.

Ce contrat s'interprète au bénéfice des parties aux présentes et, selon le cas, de leurs héritiers, représentants légaux, successeurs et ayants droit autorisés qu'il lie.

23. Aux fins du présent contrat, l'utilisation de la carte par le client constitue la preuve concluante que celui-ci en a accepté les conditions énoncées aux présentes.

Marque de commerce de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée. Pétrolière Impériale, licencié. Esso, Méthode 8, BRC IOB95-7 T&Cs (01-01)